

Règlement intérieur du Conseil d'établissement

Le Chef d'Etablissement préside le Conseil d'Etablissement. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un membre de l'équipe de direction désigné par le chef d'établissement en fonction de l'ordre du jour.

Article 1 : La règle du quorum. Le Conseil d'Etablissement ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres le composant. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Etablissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours. Il peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 2 : L'ordre du jour est adopté en début de séance en s'appuyant sur le projet envoyé avec la convocation. Toute question diverse doit être déposée 48 heures avant la séance par écrit auprès du Chef d'Etablissement. Le Chef d'Etablissement peut s'opposer à la discussion d'une question qui n'aurait pas été inscrite à l'ordre du jour. Les questions non traitées sont reportées au prochain Conseil d'Etablissement.

Article 3 : Le Conseil d'Etablissement ne se tient pas en séance publique ; le Président peut inviter des personnes au titre de leur qualité ou de l'éclairage qu'elles pourraient apporter aux débats.

Article 4 : La durée des séances ne doit pas dépasser deux heures ; si à cette échéance, l'ordre du jour n'est pas épuisé, il est demandé une prolongation d'une demi-heure qui peut être refusée par la majorité des membres.

Article 5 : La prise de parole durant les séances est gérée par le Président.

Article 6 : Les votes en Conseil d'Etablissement sont personnels ; si un des membres le demande, le vote se déroule à bulletins secrets. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Des documents susceptibles d'éclairer les débats peuvent être distribués durant la séance avec l'autorisation du Président. Dans la mesure du possible, les documents sont joints à la convocation.

Article 8 : Au début de chaque séance, un secrétaire sera désigné en alternance dans chacune des catégories élues pour enregistrer le libellé des décisions et résultats des délibérations ainsi que l'essentiel des interventions. Au vu du compte-rendu du secrétaire de séance (transmis dans un délai de 5 jours afin de ne pas retarder l'exécution des décisions), le Chef d'Etablissement établit le procès-verbal.

Article 9 : Publication : le procès-verbal est transmis aux membres du Conseil d'établissement et aux autorités de tutelle ; il est approuvé lors de la séance suivante. Le procès-verbal en son entier est accessible aux personnels, aux élèves et aux parents d'élèves sur le site du lycée.

Article 10 : Tous les membres du Conseil d'Etablissement sont tenus à l'obligation de discrétion.

Le présent règlement est adopté lors du premier conseil d'établissement de l'année